



DÉCISION DE L'AFNIC

toutpourplaire.fr

Demande n° FR-2013-00363

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme Lucia V.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Natalia B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : toutpourplaire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mai 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 mai 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <toutpourplaire.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 13 mai 2013 de l'entreprise active de pré- presse de Monsieur Marc D. depuis le 1^{er} janvier 1983 sous l'identifiant 481 298 172 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 13 mai 2013 de l'entreprise active d'arts du spectacle vivant de Madame Lucia V. depuis le 1^{er} décembre 1983 sous l'identifiant 481 298 065 ;
- Notice complète de la marque française « TOUT POUR PLAIRE » déposée le 22 mars 2001 sous le numéro 3090603 et dûment renouvelée depuis par Monsieur Marc D. et le Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous demandons la transmission du nom de domaine "toutpourplaire.fr" en vertu du fait que son existence actuelle constitue une violation évidente de la charte de l'AFNIC. En voici les raisons :

1) "Tout pour Plaire" est une marque enregistrée depuis mars 2001 à l'Institut National de la Propriété Industrielle, au nom de Lucia V. (SIRET 48129806500014) et Marc D. (SIRET 48129817200018), pour les catégories 9, 16, 28, 38, 41 et 42 de la classification de Nice.

2) "Tout pour Plaire" est la signature artistique d'un atelier de design graphique créé en 1983,

qui a reçu divers prix nationaux et internationaux et est reconnu pour ses réalisations auprès des plus prestigieuses institutions culturelles françaises, dont le Centre Georges Pompidou, le Ministère de la Culture, le Centre des monuments français, la Cité des Sciences et de l'Industrie, le Centre National du Cinéma et le Parc de la Villette.

3) Le site « toutpourplaire.fr » crée un évident parasitage de notre site « toutpourplaire.com » (en ligne depuis novembre 2001), et, plus généralement, s'avère nuisible pour notre image..».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <toutpourplaire.fr> est quasi identique à la marque française « TOUT POUR PLAIRE » déposée le 22 mars 2001 sous le numéro 3090603 et dûment renouvelée par Monsieur Marc D. et le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <toutpourplaire.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « TOUT POUR PLAIRE » déposée le 22 mars 2001 sous le numéro 3090603 et dûment renouvelée par Monsieur Marc D. et le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant de rapporter l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les

deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent, faute de pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <toutpourplaire.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :

Nathalie BOULVARD